

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.114 du 27 février 1998

A.77.554/VIII-778

En cause : **LELIEVRE** Guy,
ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre des Communications et
de l'Infrastructure,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Marie WOLTER, avocat,
avenue de la Couronne 340
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 17 février 1998 par
Guy LELIEVRE, tendant à la suspension, selon la procédure
d'extrême urgence, de l'exécution de l'arrêté ministériel
du 14 janvier 1998 "désignant Monsieur Maurits DE CLIPPEL
à l'exercice d'une fonction supérieure (ingénieur-
directeur) prenant cours avec effet rétroactif, à la date
du 1^{er} octobre 1997 jusqu'au 31 mars 1998";

Vu la requête en intervention introduite le 20
février 1998 par Maurits DE CLIPPEL;

Vu l'ordonnance du 18 février 1998, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 20 février 1998 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me HENRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me WOLTER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, qui a été nommé ingénieur au ministère des communications et de l'infrastructure le 1^{er} juin 1964, est conseiller depuis le 1^{er} juillet 1983 à l'administration de l'aéronautique; que deux emplois d'ingénieur en chef directeur ont été déclarés vacants le 20 septembre 1994; que le requérant a posé sa candidature à ces emplois; que par arrêté ministériel du 28 mars 1995, Monsieur SPRUYT a été nommé à l'un de ces emplois; que par des arrêtés des 6 et 7 avril 1995, Messieurs VAN NOTEN et DE CLIPPEL ont été nommés au grade d'ingénieur en chef directeur; que le requérant a attaqué devant le Conseil d'Etat ces deux derniers arrêtés; que par un arrêt n° 66.625 du 4 août 1997, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté de nomination de Maurits DE CLIPPEL; que l'autre procédure est pendante; qu'à la suite de l'arrêt susvisé, le requérant a demandé au ministre, par une lettre du 11 septembre 1997, de procéder à un appel aux candidats pour la fonction d'ingénieur en chef directeur à l'administration de l'aéronautique; que le 18 septembre 1997, le ministre a répondu qu'il n'était pas possible de procéder à un nouvel appel, "la nomination (ayant) été

annulée parce qu'elle a eu lieu dans un emploi qui n'était pas vacant"; que par un arrêté du 14 janvier 1998, Maurits DE CLIPPEL a été désigné à l'exercice d'une fonction supérieure au grade d'ingénieur - directeur au service de la sécurité aérienne; que cet acte mentionne qu'un emploi d'ingénieur - directeur est définitivement vacant; qu'il s'agit de l'acte critiqué;

Considérant qu'à l'audience du 20 février 1998, Maurits DE CLIPPEL a demandé à intervenir dans la procédure en référé;

Considérant qu'eu égard à la brièveté des délais de comparution en référé, l'intervention survenue à l'audience qui postule le renvoi à la chambre bilingue est, compte tenu de ses effets dilatoires, incompatible avec la règle interdisant à l'intervention de porter préjudice au sort du principal; qu'il n'y a pas lieu, au stade du référé, d'avoir égard à la demande de la partie intervenante;

Considérant que le requérant expose comme suit le préjudice grave et difficilement réparable que risque de lui causer l'exécution immédiate de l'acte critiqué :

" Moralement, il est insupportable, lorsqu'on aspire à un emploi et que l'on justifie des conditions statutaires et des compétences nécessaires pour exercer cet emploi, de constater que l'administration reproche à cette désignation illégale, ce dans le secret le plus absolu.

Le requérant est aujourd'hui âgé de 57 ans. L'illégalité persistante de l'administration l'empêche de réaliser ses aspirations professionnelles et risque de le laisser dans une "voie de garage".

Tout délai supplémentaire qui s'écoule permettra à la partie adverse, lorsqu'elle devra désigner un fonctionnaire au poste d'ingénieur en chef directeur au service opérations de l'administration de l'aéronautique, d'une part, d'invoquer le peu de temps restant au requérant avant d'atteindre la limite d'âge, d'autre part, d'invoquer l'expérience acquise illégalement par Monsieur DE CLIPPEL à cette fonction.

Compte tenu des délais d'une procédure d'annulation, il est impératif que votre conseil suspende l'acte le plus rapidement, ce avant de l'annuler.

Une procédure en annulation ne pourra avoir aucun effet réparateur.

Quand bien même votre conseil décide de ne pas annuler l'acte attaqué sur base du moyen subsidiaire tiré du détournement de pouvoir, votre conseil doit faire bénéficier le requérant de la présomption d'un détournement de pouvoir, ce qui implique nécessairement un préjudice grave difficilement réparable dans son chef (voir votre arrêt n° 39.488 du 26 mai 1992, LUPPENS c/COMMUNE d'OVERIJSE (...))";

Considérant que la partie adverse se réfère à la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle l'expérience professionnelle acquise à la suite d'une désignation à une fonction supérieure ne peut être considérée comme une circonstance qui occasionne un préjudice grave à ceux à qui elle ne profite pas; qu'elle indique que la présente espèce est fort différente de celle examinée par l'arrêt n° 39.488 du 26 mai 1992, LUPPENS; qu'elle fait notamment valoir que, dans cette espèce, la partie requérante était la seule à remplir les conditions pour être désignée; qu'elle expose que le préjudice moral allégué peut être réparé par une annulation;

Considérant que le préjudice qu'allègue le requérant consiste essentiellement dans le fait qu'il ne puisse être promu; qu'un tel préjudice ne résulte pas de l'exécution immédiate de l'acte critiqué; que l'expérience acquise par la partie intervenante à la suite de l'exécution de l'acte critiqué ne peut être légalement invoquée à l'appui d'une éventuelle promotion; que la suspension de l'exécution de l'acte critiqué ne pourrait bénéficier au requérant; que l'âge du requérant n'est pas tel qu'il rende impossible toute chance de promotion; que le préjudice moral allégué ne répond pas aux exigences légales pour être constitutif du risque de préjudice requis pour qu'une suspension puisse être ordonnée; qu'enfin les circonstances de l'espèce ne sont pas a priori indicatives

d'un détournement de pouvoir; qu'il s'ensuit que le risque de préjudice légalement requis n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février 1900 nonante-huit par :

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.